PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS 2026
Convocation du 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars à vingt heures, en application des articles L.2121-7 etL.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bouquetot (Eure).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des conseillers :

Etaient présents : Christophe TABOUELLE, Véronique DUMINY, Thomas BONATO, Evelyne VERDIER, Pascal LEBAILLEUR, Marie-France CORVELLEC, Laura BOURDET, Emmanuel LEMAN, Aurélie DEWARLEZ, Nicolas CAVET, Laura DE OLIVEIRA, Edouard STALIN, Morgane BARBIER Anthony MARTIN et Sophie BAUDUIN.

Et a constaté que la condition du quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Nicolas CAVET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L2121-15 du CGCT).

L'ordre du jour est le suivant :

- Election des délégués du SIEGE (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure)
- Election des délégués du SERPN (Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg)
- Election des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)
- Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités)
- Désignation des délégués du CNAS (Comité National d'Action Sociale pour les agents communaux)
- Désignation du correspondant défense
- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- Désignation d'un représentant au syndicat ENN (Eure Normandie Numérique)
- Désignation d'un référent bois et forêt
- Constitution des commissions communales
- Indemnités de fonction du Maire
- Indemnités de fonction des Adjoints
- Délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire
- Restauration cantine-proposition de changement de prestataire
- Question diverse

Par dérogation, prévue à l'article L. 5211-7, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par un vote à bulletin secret.

ELECTION DES DELEGUES DU SIEGE

M. le Maire,
En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.
Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

Vu l'exposé des motifs, le conseil municipal DESIGNE :

1/ Membre titulaire :
NOM : DUMINY
PRENOM : Véronique

2/ Membre suppléant :
NOM : DEWARLEZ
PRENOM : Aurélie

Représentant de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

ELECTION DES DELEGUES DU SERPN

M. le Maire,
En application des dispositions de l'article L2121-33, L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 4 des statuts du SERPN, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres (1 délégué titulaire et un délégué suppléant) représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués par voie dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Vu l'exposé des motifs, le conseil municipal DESIGNE :

1/ Membre titulaire :
NOM : LEBAILLEUR
PRENOM : Pascal

2/ Membre suppléant :
NOM : STALIN
PRENOM : Edouard

Représentant de la commune au SERPN.

ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

M. le Maire expose
En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles la moitié des membres siégeant au conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.
Actuellement, le CCAS est composé de huit membres dont quatre membres extérieurs au conseil municipal, la présidence étant assurée de droit par M. le Maire qui n'est pas éligible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir le nombre des membres du CCAS à huit.

Le conseil municipal procède à l'élection et NOMME :

- Evelyne VERDIER
- Sophie THOMAS
- Morgane BARBIER
- Anthony MARTIN

Membres élus du conseil d'administration du CCAS.

DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ADICO

M. le Maire,
Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ;
Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Bouquetot ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil municipal ;
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 17 septembre 2018 d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE :

- ***En qualité de délégué titulaire : Christophe TABOUELLE***
- ***En qualité de délégué suppléant : Thomas BONATO***

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CNAS

M. le Maire,
Considérant l'adhésion de la Commune CNAS ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation de nouveaux délégués du CNAS pour toute la durée du mandat actuel. Deux délégués sont nécessaires :
- Un représentant des élus, désigné parmi les membres du conseil municipal,
- Un représentant des agents, issu de la liste des bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE :

- ***Marie-France CORVELLEC en qualité de représentant des élus ;***
- ***Christel TAURIN en qualité de représentant des agents.***

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

M le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-18 relatif à l'administration de la commune par le Maire ;
Vu l'instruction du 08 janvier 2009 du Ministre de la Défense et du secrétaire d'Etat chargé de Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DESIGNE :

- ***Nicolas CAVET en qualité de correspondant défense.***

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

M. le Maire expose,
Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'art D731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création de la fonction de correspondant incendie ;
M. le Maire rappelle les missions principales du correspondant :
- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui, relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,
- informer périodiquement le conseil municipal des actions menées dans son domaine de compétences,
Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

M. le Maire propose la nomination de Morgane BARBIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

➢ ***ACCEPTE la nomination de Morgane BARBIER en qualité de correspondant défense et incendie de secours pour la commune.***

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT ENN

M. le Maire expose,
Considérant l'élection du nouveau conseil municipal,
Considérant l'adhésion au syndicat Eure Normandie Numérique pour la compétence « services et outils numériques »
Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant ;
M le Maire rappelle que ce représentant n'a pas vocation à siéger dans les instances d'ENN. En effet, sur les 390 communes adhérentes au syndicat, une élection d'un collège de représentants des communes (composé de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants) au sein du comité syndical se tiendra prochainement. En vue de permettre cette élection qui_ se déroulera par voie électronique, il y a lieu de désigner un représentant pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DESIGNE /

- ***Nicolas CAVET en qualité de représentant de la commune au syndicat ENN.***

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT BOIS ET FORET

M. le Maire expose,
La Région Normandie, dans son plan d'action pour la filière bois, a chargé les Collectivités Forestières Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois.
L'élu désigné est l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt (coupes de bois, risque incendie, randonnée, chasse, réserve de biodiversité). Il aura également un rôle de médiateur auprès des administrés pour lesquels la forêt est un espace de loisirs et de plus en plus, d'un bien d'intérêt général à protéger.
Considérant le renouvellement du conseil municipal, M. le Maire propose de désigner un élu référent.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Edouard STALIN représentant bois et forêt.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. le Maire expose
Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut constituer des commissions communales composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer 8 commissions dont le nombres d'élus y siégeant est variable en fonction des candidatures sur les diverses thématiques avec un maximum de 7 membres :

- Commission des finances :
- Commission du personnel communal :
- Commission des bâtiments communaux :
- Commission de la voirie/espaces verts et cimetière :
- Commission de l'école :
- Commission de la cantine scolaire :
- Commission des sports/loisirs et fêtes/cérémonies :
- Commission de l'information :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la création de 8 commissions composées de 7 membres au maximum.

Ainsi, sont constituées les commissions suivantes :

COMMISSIONS	*MEMBRES*
- ***Finances***	***Marie-France CORVELLEC – Aurélie DEWARLEZ – Thomas BONATO – Emmanuel LEMAN***
- ***Personnel communal***	***Marie-France CORVELLEC – Véronique DUMINY – Pascal LEBAILLEUR***
- ***Bâtiments communaux***	***Véronique DUMINY – Aurélie DEWARLEZ – Thomas BONATO – Pascal LEBAILLEUR – Nicolas CAVET***
- ***Voirie/espaces verts et cimetière***	***Evelyne VERDIER – Morgane BARBIER - Pascal LEBAILLEUR – Nicolas CAVET – Edouard STALIN – Anthony MARTIN***
- ***Ecole***	***Laura BOURDET Sophie THOMAS –– Thomas BONATO – Anthony MARTIN***
- ***Cantine scolaire***	***Evelyne VERDIER – Laura DE OLIVEIRA – Laura BOURDET – Sophie THOMAS – Thomas BONATO – Pascal LEBAILLEUR – Edouard STALIN***
- ***Sports/loisirs, fêtes/cérémonies et vie associative***	***Evelyne VERDIER – Laura DE OLIVEIRA – Morgane BARBIER – Emmanuel LEMAN***
- ***Information***	***Laura BOURDET – Sophie THOMAS – Morgane BARBIER – Nicolas CAVET***

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Avant d'aborder ce point de l'ordre du jour, M. le Maire tient à préciser qu'il souhaite que l'enveloppe financière des indemnités de élus ne soit pas supérieure au précédent mandat malgré l'ajout d'un adjoint et entend réduire son indemnité.

M. le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est fixé comme suit :

Elus	*% de l'indice brut terminal*
- *Maire*	*39%*
- *1er Adjoint*	*14%*
- *2ème Adjoint*	*14%*
- *3ème Adjoint*	*14%*
- *4ème Adjoint*	*14%*

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000.00 € pour les travaux et 10 000.00 € pour les fournitures et services ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

RESTAURATION CANTINE/PROPOSITION DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

M. le Maire laisse la parole à Thomas BONATO, Maire Adjoint, qui souhaite recueillir l'avis du conseil municipal quant à un éventuel changement de prestataire pour la restauration scolaire et visant à s'orienter vers un service de proximité et de qualité notamment en termes de denrées alimentaires, excluant possiblement les produits issus de l'industrie alimentaire

Thomas BONATO expose l'opportunité pour la commune de recourir aux services du restaurant intergénérationnel « Le Pavillon du Clos Moisson » sis à FLANCOURT-CRESY-EN-ROUMOIS et géré par ladite collectivité. Il est proposé des repas préparés en cuisine de production, par le personnel de la collectivité, sous la houlette d'un chef cuisinier utilisant un maximum de produits issus de l'agriculture locale et/ou biologique tout en respectant les obligations nutritionnelles en vigueur. En termes de logistique, il conviendrait d'investir dans un véhicule isotherme pour l'acheminement des repas et/ou de contenants isothermes. Une attention particulière sera menée afin de ne pas pénaliser financièrement les familles concernées. Il précise qu'un accord de principe est nécessaire pour permettre à cette structure d'être opérationnelle dès la rentrée scolaire de septembre 2026. Une convention devra nécessairement être signée entre les parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ***DONNE un accord de principe pour un changement de prestataire au profit du restaurant intergénérationnel « Le Pavillon du Clos Moisson » de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS ;***
- ***DIT que la convention à venir sera soumise à l'approbation du conseil municipal ;***
- ***DIT que les crédits nécessaires à cette nouvelle organisation seront prévus au budget 2026.***

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe l'assemblée que le repas des Anciens aura lieu le dimanche 26 avril prochain. Chacun de élus se verra remettre une liste des personnes à inviter.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h05.

Le Maire, La secrétaire de séance,